CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-042

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante exprime son désaccord avec les décisions prises par le juge au fil des ans concernant la situation de ses enfants. Elle lui reproche, par exemple, un « manque de rigueur procédurale », une « délégation excessive de pouvoir au Directeur de la protection de la jeunesse » ainsi que des décisions rendues « malgré l'absence de preuve ou d'expertise suffisante ». La plaignante estime aussi que les décisions révèlent un « manque de cohérence judiciaire » entre elles.

[3] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard des décisions rendues et plusieurs sont formulés en termes généraux. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Dans le présent cas, rien ne soutient une telle allégation.

[4] Enfin, sans se prononcer sur le dossier dont était saisi le juge, le Conseil constate qu'une situation factuelle peut évoluer et aboutir à des décisions différentes. Il appartient au juge seul, encore une fois, de se pencher sur ces faits et de rendre les décisions qu'il estime appropriées dans les circonstances qui lui sont présentées en preuve.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.